

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet immobilier, route de Noyelles, sur la commune de Brebières**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0377, relative au projet immobilier, route de Noyelles, sur la commune de Brebières, reçue et considérée complète le 23 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14 décembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 36° [constructions créant, en une ou plusieurs phases, une surface au plancher supérieure à 10 000 mètres carrés] et 6d) [création de voiries de longueur inférieure à 3 kilomètres] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire sur un terrain de 6,7 hectares :

- 167 logements, d'une surface au plancher globale de 16 000 mètres carrés environ ;
- les voies de desserte de ces logements et 218 places de stationnement extérieures ;

Considérant la localisation du projet, en extension urbaine sur des terres agricoles et naturelles ;

Considérant l'absence d'éléments permettant d'apprécier les alternatives d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant que la phase 2 du projet est située dans le périmètre de 500 mètres de la gare de Brebières-Sud, par l'intermédiaire de la passerelle piétonne, accessible au public surplombant la Scarpe Supérieure ;

Considérant que la densité brute du projet, de 25 logements à l'hectare, est peu compatible avec une densification autour des arrêts de transport en commun, qu'elle semble en-deçà des

orientations du Schéma de cohérence territoriale d'Osartis-Marquion, que cette densité peut être aisément augmentée du fait de l'absence d'enjeux écologiques notables sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant l'absence d'éléments permettant d'apprécier la capacité d'accueil des nouveaux habitants sur la commune, s'agissant des thématiques liées à l'eau, à la mobilité et au cadre de vie, notamment au regard des projets ayant transité par l'Autorité environnementale (projets résidentiels de la commune de Brebières, rue du 11 novembre, route de Noyelles, "domaine de la clef des champs", d'une part, et projets d'activités, dont logistiques, le long de la route départementale 950, d'autre part) ;

Considérant, en conséquence, que le projet, cumulé avec les autres projets du territoire, est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet immobilier, route de Noyelles, sur la commune de Brebières, doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 8 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice adjointe,


Aline BAGUET